



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

République de Moldova

Le présent rapport est un résumé de 18 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. L'Organisation internationale des migrations (OIM) relève que la République de Moldova n'a pas ratifié la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille².

2. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) recommande à la République de Moldova de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'OIM indique que la disposition constitutionnelle accorde les droits et libertés aux citoyens, ce qui implique un traitement différencié des citoyens et des étrangers. Elle estime que la Constitution doit être modifiée de façon à garantir l'universalité des droits de l'homme⁴.

4. Les auteurs de la première communication conjointe s'inquiètent de ce qu'en dépit des améliorations apportées au cadre juridique, l'exécution de la majorité de ces améliorations, notamment celle des plans d'action, ne repose pas sur un financement solide⁵.

5. Les auteurs de la deuxième communication conjointe et le Centre d'information sur les droits de l'homme indiquent que la République de Moldova s'est engagée à adopter une loi visant à prévenir et combattre la discrimination dans le cadre du Plan national d'action 2004-2008, mais que cette loi n'a toujours pas été adoptée⁶. Le Centre national rom recommande à la République de Moldova d'adopter une loi antidiscrimination conformément aux normes européennes et internationales⁷. Equal Rights Trust (ERT), les auteurs de la deuxième communication conjointe, les auteurs de la troisième communication conjointe, le Centre d'information sur les droits de l'homme, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales font des recommandations dans le même sens⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

6. Le Centre pour les droits de l'homme de la République de Moldova explique que le Parlement a désigné quatre médiateurs dotés des mêmes droits, dont un est spécialisé dans la protection des droits de l'enfant⁹. L'ECRI recommande à la République de Moldova de faire en sorte que les décisions des médiateurs soient appliquées et de fournir à ces institutions tous les moyens et les ressources dont elles ont besoin pour accomplir leurs diverses tâches¹⁰.

7. Le Centre des droits de l'homme de la République de Moldova indique que les médiateurs ont la charge du Mécanisme national de prévention de la torture¹¹. Dans ce contexte, Amnesty International se déclare préoccupée par le manque de moyens financiers et d'indépendance du Mécanisme national de prévention de la torture¹². Les auteurs de la troisième communication conjointe relèvent un manque d'efficacité du Mécanisme national de prévention¹³.

D. Mesures de politique générale

8. L'OIM note qu'un nouveau Plan national d'action pour les droits de l'homme a été élaboré pour la période 2011-2014, le plan précédent ayant pris fin en 2008. Elle signale également le Plan national d'action sur les migrations et l'asile (2010-2011) et le Plan national visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains et les violences domestiques (2010-2011), ainsi que le Programme national pour l'égalité entre les sexes (2010-2015)¹⁴.

9. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'est à nouveau déclaré préoccupé par l'inefficacité de l'application de nombreux éléments du Plan d'action en faveur des Roms pour 2007-2010¹⁵. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe relève que la mise en œuvre du Plan d'action aurait été facilitée par le déblocage de davantage de moyens¹⁶. Le Centre national rom fait des observations similaires¹⁷. Les auteurs de la deuxième communication conjointe et le Centre national rom recommandent à la République de Moldova d'adopter un nouveau plan d'action en faveur des Roms et de consacrer des moyens suffisants à sa mise en œuvre¹⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

10. Les auteurs de la première communication conjointe signalent que les problèmes soulevés par le Comité des droits de l'enfant n'ont pas été résolus dans la législation interne depuis 2009¹⁹.

11. L'OIM indique que la République de Moldova s'est, dans l'ensemble, acquittée en temps voulu de ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels internationaux, et qu'elle a autorisé les visites des rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les violences à l'égard des femmes²⁰.

B. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

12. ERT note que la loi de 2006 visant à garantir l'égalité des chances entre hommes et femmes définit la discrimination directe et la discrimination indirecte et interdit la discrimination pour des motifs de sexe. Toutefois, cette loi ne crée aucun mécanisme de recours en la matière²¹. Le Centre pour les droits de l'homme de Moldova relève également l'absence de mécanisme efficace pour la mise en œuvre de cette loi²². Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Gouvernement de mettre en place un mécanisme fonctionnel d'application de la loi²³.

13. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que les Roms sont largement et systématiquement victimes de discrimination en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins et aux services sociaux²⁴. De même, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe indique que de nombreux Roms continuent d'habiter des logements insalubres dans des communautés isolées, dans des conditions de pauvreté extrême, qu'ils ne participent que très peu au système éducatif et qu'ils sont souvent victimes de discrimination, voire des comportements hostiles de la société²⁵.

14. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales note avec préoccupation que certains médias attisent le sentiment d'intolérance, voire de haine. De plus, les stéréotypes, les préjugés et, parfois, les discours de haine envers les Roms, les Juifs et les étrangers sont régulièrement propagés par les médias²⁶. Par ailleurs, le Centre d'information GENDERDOC-M (GENDERDOC-M) indique que les menaces et les incitations à la violence contre les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, que ce soit dans les propos verbaux, sur les forums en ligne et sur les sites Web, sont monnaie courante, et que les plaintes adressées à la Prokuratura générale pour obtenir l'arrêt de ces discours de haine restent sans suite²⁷. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que les discours et actes de vandalisme antisémites ne font l'objet d'aucune enquête²⁸. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande au Gouvernement de combattre la diffusion de stéréotypes et le discours d'intolérance dans les médias, et de poursuivre et condamner tout discours de haine²⁹.

15. GENDERDOC-M indique que les membres des communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre sont victimes d'intolérance et ne bénéficient pas de l'égalité des droits³⁰. Les auteurs de la quatrième communication conjointe indiquent que certains responsables sont opposés à l'idée d'intégrer l'orientation sexuelle comme motif de discrimination dans le projet de loi antidiscrimination, et que l'Église orthodoxe et certains groupes de la société civile font pression dans le même sens³¹.

16. Par ailleurs, le Centre national rom souligne que les Roms sont victimes de discrimination de la part du système judiciaire, notamment lorsqu'ils s'estiment victimes de violations et cherchent à obtenir réparation en justice. Il indique également que la protection juridique contre la discrimination raciale est insuffisante, que les recours en la matière sont inefficaces, et que le Plan d'action en faveur des Roms pour 2007-2010 ne comporte aucune mesure spécifique visant à combattre le racisme et la discrimination raciale envers les Roms³².

17. L'ECRI recommande au Gouvernement de combattre efficacement les manifestations d'intolérance religieuse de la part des membres du groupe majoritaire de la population, ainsi que le harcèlement de la police et des autres autorités envers les membres de certains groupes religieux³³.

18. Le Centre d'assistance juridique aux personnes handicapées indique que les personnes handicapées sont exclues de la vie sociale³⁴. L'Association d'aide aux enfants atteints de syndromes convulsifs décrit la stigmatisation et la ségrégation dont sont victimes les enfants atteints de syndromes tels que l'épilepsie, qui sont exclus de la vie sociale³⁵.

2. Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne

19. Amnesty International indique qu'en dépit de certaines mesures positives, la torture et les mauvais traitements en garde à vue demeurent monnaie courante³⁶. Les auteurs de la troisième communication conjointe signalent que les forces de l'ordre recourent régulièrement à la torture et aux mauvais traitements pour extorquer des aveux³⁷. En particulier, Amnesty International se réfère aux allégations selon lesquelles beaucoup de manifestants arrêtés par la police au cours des manifestations qui ont suivi les élections de 2009 ont été passés à tabac et victimes d'autres mauvais traitements³⁸. De même, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se déclare préoccupé par le fait que plus de 300 personnes arrêtées pendant et après les manifestations de 2009 ont été torturées par la police³⁹. Amnesty International conclut que les événements qui ont fait suite aux élections de 2009 ont démontré que les actuelles mesures de protection contre la torture et les mauvais traitements étaient inefficaces en pratique⁴⁰.

20. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande d'agir avec détermination dans le but d'adopter et appliquer une attitude de fermeté et de «tolérance zéro» vis-à-vis des mauvais traitements dans tout le système pénal⁴¹. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent au Gouvernement d'abolir la prescription du crime de torture et de transférer les centres de détention de la police de la compétence du Ministère de l'intérieur à celle du Ministère de la justice⁴².

21. Les auteurs de la troisième communication conjointe font état d'un harcèlement policier systématique pouvant aller jusqu'aux brimades, et signalent que les plaintes des Roms contre la police ne donnent jamais lieu à des poursuites. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent au Gouvernement de mettre fin au harcèlement dirigé contre les Roms et d'enquêter efficacement sur toutes les plaintes déposées par les Roms⁴³.

22. GENDERDOC-M fait référence aux cas avérés d'agressions dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans la rue, dans les lieux publics et même dans leur propre famille. Il signale également que certaines victimes ont été harcelées sexuellement par des membres des forces de l'ordre, et que certains policiers recourent à la menace et au chantage vis-à-vis de ces personnes. Il recommande aux autorités d'enquêter sur tous les cas de harcèlement et de chantage dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres de la part des fonctionnaires de police⁴⁴.

23. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah rapporte de nouveaux cas de violences verbales et physiques envers des Témoins de Jéhovah. Elle signale que les agressions perpétrées en 2009 n'avaient donné lieu à aucune poursuite pénale, en dépit des plaintes déposées⁴⁵.

24. L'Institut moldave des droits de l'homme (IDOM) signale qu'une proportion importante des personnes internées en institution psychiatrique sont privées de leur liberté, hospitalisées et traitées en l'absence de décision de justice et sans leur consentement. Il souligne également que certaines personnes sont internées à vie en l'absence de décision de justice dans les institutions psychoneurologiques⁴⁶.

25. L'IDOM exhorte la République de Moldova à surveiller et évaluer les conditions actuelles, les normes des traitements médicaux et la situation des hôpitaux psychiatriques et des institutions psychoneurologiques, et d'éliminer toutes les formes de torture et les avortements forcés⁴⁷.

26. L'Association d'aide aux enfants atteints de syndromes convulsifs indique que les enfants autistes sont placés dans les institutions psychiatriques réservées aux enfants les plus malades, où ils sont torturés, attachés sur leur lit ou frappés à l'aide d'objets contondants⁴⁸.

27. Le Centre pour les droits de l'homme de Moldova note que les autorités n'assurent pas des conditions de détention décentes et ne garantissent pas l'égalité des services médicaux, en dépit d'une évolution positive s'agissant de la prévention des mauvais traitements⁴⁹.

28. ERT indique que les modifications du Code pénal de 2010 criminalisent les violences domestiques et que la loi de 2008 visant à prévenir et combattre les violences domestiques introduit des mesures de sauvegarde permettant au tribunal d'ordonner des mesures visant à protéger les victimes de telles violences. Cependant, ERT souligne qu'aucune amélioration notable n'a été apportée à la protection des victimes, faute d'une application suffisamment efficace de ces nouvelles dispositions. En particulier, ERT signale que les services judiciaires tardent à ordonner des mesures de sauvegarde et les refusent parfois, et que les fonctionnaires concernés ne les appliquent pas. ERT recommande

d'appliquer effectivement la législation existante destinée à protéger les femmes contre les violences domestiques⁵⁰.

29. Par ailleurs, les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent au Gouvernement de garantir des enquêtes policières efficaces sur les plaintes des victimes de violences domestiques⁵¹. L'OIM recommande au Gouvernement d'accroître le nombre, la couverture et les capacités des abris des victimes de violences domestiques⁵².

30. L'OIM signale que les femmes et les filles vulnérables courent toujours le risque d'être vendues à des fins d'exploitation sexuelle, alors que de plus en plus d'hommes sont victimes de traite à des fins d'exploitation de leur travail⁵³. L'OIM note la faiblesse des moyens dont disposent les forces de l'ordre pour identifier les victimes et enquêter sur les cas de traite⁵⁴. En outre, les auteurs de la troisième communication conjointe soulignent que les hautes personnalités complices de la traite ne sont ni poursuivies, ni condamnées⁵⁵.

31. L'OIM note que des enfants sont vendus aux fins de travail forcé et de mendicité dans les pays voisins⁵⁶. Par ailleurs, les auteurs de la première communication conjointe soulignent que le pourcentage des enfants victimes de traite ne cesse de croître. Ils recommandent au Gouvernement de développer et d'appuyer des services communautaires d'aide aux enfants victimes de violences, de négligence et de traite⁵⁷.

32. Les auteurs de la première communication conjointe, décrivant le problème des enfants, signalent que l'immense majorité des enfants qui travaillent sont des travailleurs familiaux non rémunérés qui accomplissent des tâches agricoles dans le cadre d'exploitations familiales⁵⁸. Ils recommandent au Gouvernement de prendre des mesures immédiates pour éliminer le travail des enfants⁵⁹.

33. De plus, le Centre national rom note que l'appauvrissement des familles roms contraint de nombreux enfants à commencer à travailler dès 9 ou 10 ans et que l'exploitation des enfants roms à des fins lucratives ou pour la mendicité est un problème ancien. Il se déclare préoccupé par le fait que les autorités ne font rien pour enrayer ce phénomène et punir l'exploitation de la mendicité des enfants⁶⁰.

34. Les auteurs de la première communication conjointe signalent que les violences à l'égard des enfants revêtent des formes diverses, et font référence aux cas de violences physiques et psychologiques, voire sexuelles, dans la famille et à l'école. Ils recommandent au Gouvernement de recruter un personnel bien formé dans tous les secteurs qui s'occupent de l'enfance et de prendre des mesures visant à garantir la réadaptation et la prise en charge psychologique et médicale des enfants victimes d'abus⁶¹.

3. Administration de la justice, impunité et état de droit

35. Le Centre des droits de l'homme de Moldova indique que la procédure de désignation des juges ne garantit pas l'indépendance de la justice. Il note par ailleurs que plusieurs déficiences administratives et institutionnelles, notamment le manque de moyens financiers et humains consacrés à la justice, nuisent à la qualité de la justice⁶². L'ECRI note avec préoccupation les informations faisant état de graves problèmes dans le fonctionnement et l'indépendance de la justice⁶³.

36. Le Centre pour les droits de l'homme de Moldova évoque le nombre important de plaintes enregistrées par les médiateurs pour non-respect de la garantie de procédure équitable. Il indique que les principales difficultés tiennent au non-respect de délais raisonnables, à l'accès illimité à un avocat compétent, au non-respect des décisions de justice et à la violation des règles de procédure par les tribunaux⁶⁴. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent au Gouvernement de prendre des mesures visant à interdire la pratique judiciaire consistant à programmer l'examen de

nombreuses affaires au même moment, et d'adopter la loi autorisant le recours contre les retards excessifs⁶⁵.

37. Amnesty International relève que, dans la pratique, le droit à un procès public est souvent limité pour des raisons autres que les restrictions prévues par la loi, notamment le manque de bâtiments adaptés⁶⁶. Elle recommande au Gouvernement de faire en sorte que toutes les audiences soient publiques et que les informations concernant les dates et les heures des procès soient publiques⁶⁷.

38. Le Centre pour les droits de l'homme de Moldova indique qu'il n'existe pas de système distinct de justice pour mineurs⁶⁸. Les auteurs de la première communication conjointe font état d'un recours abusif à la détention provisoire des mineurs et de conditions de détention inhumaines dans les centres de détention provisoire⁶⁹. Par ailleurs, les auteurs de la troisième communication conjointe relèvent l'absence, dans les commissariats, de locaux permettant de placer les mineurs à l'écart des adultes. Ils recommandent au Gouvernement d'instituer des collèges de magistrats pour mineurs et de désigner des juges pour enfants, et de créer les conditions permettant de placer les mineurs interpellés à l'écart des adultes; de limiter le recours à l'incarcération des mineurs en détention provisoire et d'interdire la mise au secret d'un mineur comme mesure disciplinaire⁷⁰.

39. Les auteurs de la troisième communication conjointe indiquent qu'au lendemain des élections d'avril 2009, les actes de torture perpétrés par les policiers n'ont donné lieu à aucune enquête effective et à aucune condamnation⁷¹. Le Centre d'information sur les droits de l'homme fait des observations similaires⁷². Dans ce contexte, Amnesty International rapporte que la plupart des procès sont encore en cours et qu'une seule condamnation a pour l'heure été prononcée⁷³.

40. Amnesty International rapporte que l'absence d'enquête effective et impartiale sur les allégations de torture entretient un sentiment d'impunité⁷⁴. Elle recommande au Gouvernement d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements; de traduire les responsables en justice; de suspendre tout fonctionnaire de police ou tout agent des forces de l'ordre mis en cause pour actes de torture et d'indemniser toutes les victimes⁷⁵.

41. Les auteurs de la troisième communication conjointe évoquent l'absence d'enquête sur les allégations d'abus et de harcèlement perpétrés par des membres des forces de l'ordre à l'encontre de personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, estimant que cette absence d'enquête génère un sentiment d'impunité et prive les victimes de voies de recours⁷⁶. En outre, Amnesty International relève le peu d'empressement manifesté par les autorités à protéger les minorités sexuelles, religieuses et ethniques contre les agressions perpétrées par divers groupes au sein de la société⁷⁷.

4. Droit à la vie privée, mariage et vie de famille

42. L'IDOM, les auteurs de la deuxième communication conjointe et les auteurs de la troisième communication conjointe signalent que des médecins divulguent en toute illégalité à des tiers les données concernant la séropositivité des patients⁷⁸.

43. L'IDOM relève que l'échange d'informations personnelles entre professionnels de santé et institutions publiques concernant les toxicomanes constitue une ingérence injustifiée dans la vie privée⁷⁹.

44. L'IDOM, les auteurs de la deuxième communication conjointe et les auteurs de la troisième communication conjointe signalent que l'examen médical obligatoire, y compris le dépistage du VIH, constitue une condition préalable requise avant tout mariage et que le Bureau de l'immigration et de l'asile refuse de délivrer des permis d'immigration à des étrangers séropositifs mariés à des citoyens moldaves⁸⁰.

45. L'IDOM et les auteurs de la deuxième communication conjointe ajoutent qu'il existe une contre-indication médicale à l'adoption des enfants par des personnes porteurs du VIH/sida, et que les enfants séropositifs sont jugés inaptes à l'adoption⁸¹.

46. Les auteurs de la première communication conjointe relèvent qu'au cours des dernières années écoulées, la pauvreté, le chômage et la faible rémunération de certains emplois ont contraint certaines personnes à abandonner leurs enfants et à partir travailler à l'étranger, le plus souvent illégalement. Ils expliquent que ces enfants sont placés en institution et n'ont aucune possibilité de recevoir un enseignement de qualité, qu'ils sont par conséquent peu adaptables lorsqu'ils quittent l'institution, ce qui les expose particulièrement au risque de traite⁸².

47. GENDERDOC-M signale qu'il n'existe aucun mécanisme permettant aux personnes transgenres de changer d'état civil⁸³. Le Centre pour les droits de l'homme de Moldova et les auteurs de la deuxième communication conjointe font des observations similaires⁸⁴.

48. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales signale qu'on a rapporté des cas de non-enregistrement d'enfants roms à la naissance, des enfants qui se retrouvent par conséquent dépourvus de papiers d'identité⁸⁵.

5. Liberté de religion ou de croyance, d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

49. Les auteurs de la quatrième communication conjointe et le Centre d'information sur les droits de l'homme font état de la violation, dans la pratique, du principe constitutionnel de séparation de l'Église et de l'État⁸⁶. Le Centre d'information pour les droits de l'homme exhorte le Gouvernement à prendre des mesures visant à garantir le respect de la Constitution en veillant au respect de la séparation entre la religion et l'État⁸⁷.

50. Le Centre pour les droits de l'homme de Moldova indique que la question de l'enregistrement de la communauté musulmane n'a pas été réglée⁸⁸. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et l'ASFC font des observations similaires⁸⁹. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah indique que les responsables locaux entravent les efforts entrepris par les Témoins de Jéhovah pour s'enregistrer en tant que personne morale ou pour obtenir, construire, rénover ou utiliser leurs lieux de culte⁹⁰. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande au Gouvernement de garantir aux musulmans et aux autres croyants la possibilité de jouir effectivement de leurs droits d'exprimer ouvertement leur religion ou leur croyance et de créer des institutions, organisations et associations religieuses⁹¹.

51. Conscience and Peace Tax International (CPTI) note avec intérêt que la durée du service alternatif a été ramenée à douze mois, c'est-à-dire qu'elle correspond à la durée du service militaire. Cependant, elle demeure préoccupée par le fait que la reconnaissance des objecteurs de conscience se limite apparemment aux membres de certains groupes⁹².

52. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales fait référence aux allégations faisant état d'un manque de pluralisme et de restrictions excessives à la liberté des médias⁹³. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait référence aux allégations faisant état de restrictions à la liberté des médias dans le contexte des manifestations et des arrestations qui ont suivi les élections, notamment aux agressions et aux arrestations dont ont fait l'objet des journalistes locaux et étrangers et aux restrictions imposées concernant l'accès aux sites Web et aux services Internet⁹⁴.

53. Les auteurs de la troisième communication conjointe évoquent l'inféodation du Conseil de coordination de l'audiovisuel au pouvoir politique et la corruption de ses membres⁹⁵.

54. GENDERDOC-M signale que les organisations de défense des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres n'ont jamais reçu l'autorisation d'organiser un rassemblement pacifique. En outre, elle affirme que les représentants des communautés concernées ont, en 2008, été attaqués alors qu'ils tentaient de se rassembler pacifiquement, et que la police n'est pas intervenue pour protéger les manifestants⁹⁶. Les auteurs de la deuxième communication conjointe, les auteurs de la troisième communication conjointe et le Centre d'information sur les droits de l'homme font des observations similaires⁹⁷. Amnesty International recommande au Gouvernement d'enquêter sur l'incapacité de la police à protéger des manifestants pacifiques⁹⁸.

55. Le Centre d'information sur les droits de l'homme indique que l'enregistrement d'un certain nombre d'organisations publiques et de groupes religieux est entravé par des retards excessifs. Il exhorte le Gouvernement à abolir la pratique consistant à provoquer des retards injustifiés dans les procédures d'enregistrement des associations publiques et à opposer des refus injustifiés à cet enregistrement⁹⁹.

56. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales regrette que la loi de 2007 sur les partis politiques ait interdit la création d'un parti politique basé sur les origines ethniques ou nationales, et se déclare préoccupé par le fait que cette loi ait restreint les possibilités offertes aux personnes appartenant à des minorités de se constituer en parti politique pour défendre leurs intérêts légitimes¹⁰⁰.

57. Le Centre d'information sur les droits de l'homme et les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que les femmes sont peu représentées au sein de l'administration¹⁰¹. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Gouvernement de respecter ses obligations dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et de garantir une représentation des femmes dans l'administration publique comprise entre 25 et 40 % d'ici à 2015¹⁰².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

58. Le Centre d'information sur les droits de l'homme fait référence aux nombreux cas de discrimination en matière d'emploi pour des motifs de sexe, de langue, d'âge, d'origine ethnique et d'orientation sexuelle¹⁰³. Les auteurs de la deuxième communication conjointe affirment que les femmes sont victimes de discrimination fondée sur l'état civil, l'âge, et les suppositions quant au temps nécessaire à la vie de famille¹⁰⁴. Les auteurs de la deuxième communication conjointe soulignent la pratique consistant à rendre obligatoire le dépistage du VIH/sida avant un recrutement. Ils recommandent au Gouvernement de garantir aux personnes vivant avec le VIH/sida l'égalité des chances en matière d'emploi¹⁰⁵. Les auteurs de la troisième communication conjointe évoquent les pressions exercées par les employeurs sur les employés dont les orientations sexuelles sont révélées¹⁰⁶.

59. Le Centre national rom indique que l'accès des Roms au marché du travail est limité par les employeurs qui évitent généralement ou refusent carrément de les employer en raison des préjugés et des stéréotypes les concernant. Il ajoute que le chômage de longue durée a des effets négatifs sur la structure sociale de la communauté rom¹⁰⁷. L'ECRI encourage le Gouvernement à aider les membres des communautés roms à trouver du travail et à interdire toute forme de discrimination de la part des employeurs qui refusent de recruter des Roms pour des motifs liés à leur origine ethnique¹⁰⁸.

60. Les auteurs de la deuxième communication conjointe font observer que les personnes handicapées n'ont pratiquement aucune chance de trouver du travail. La législation qui fait obligation aux employeurs de réserver au moins 5 % des postes aux personnes handicapées n'a jamais été appliquée¹⁰⁹. Par ailleurs, le Centre d'assistance juridique aux personnes handicapées indique qu'il n'existe aucune politique sociale cohérente favorisant l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail¹¹⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie décent

61. HelpAge indique que le niveau des retraites, qui se situe en deçà du revenu minimum de subsistance, est insuffisant¹¹¹. Par ailleurs, les effets combinés des migrations et de la transition économique sapent les structures sociales et familiales traditionnelles, dans le cadre desquelles les personnes âgées avaient la charge de leurs petits-enfants et devaient compter presque exclusivement sur leur retraite pour subvenir aux besoins de leur famille¹¹². HelpAge et les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Gouvernement d'augmenter la valeur des pensions contributives existantes et d'examiner les options possibles pour mettre en place des régimes sociaux non contributifs, y compris la faisabilité d'un régime de retraite non contributif¹¹³.

62. HelpAge souligne que les très nombreux employés du secteur informel ou employés non déclarés n'auront pas accès à la sécurité sociale lorsqu'ils atteindront l'âge de la retraite¹¹⁴. HelpAge souligne que l'absence d'accords bilatéraux empêche le transfert des prestations sociales, même pour les migrants légaux qui ont cotisé dans le pays d'accueil¹¹⁵. Elle recommande au Gouvernement de faire en sorte que les personnes travaillant dans le secteur informel, notamment les travailleurs migrants, aient accès à des prestations sociales lorsqu'ils atteindront l'âge de la retraite¹¹⁶.

63. Le Centre d'aide juridique aux personnes handicapées signale que les pensions d'invalidité et les mesures de protection sociale accordées aux personnes handicapées sont insuffisantes¹¹⁷. Les auteurs de la première communication conjointe relèvent que les services sociaux n'ont pas accès à tous les enfants handicapés et aux familles qui ont besoin d'assistance¹¹⁸.

64. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que le droit aux soins des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres est constamment bafoué, du fait du caractère obsolète de la formation des médecins sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, et que les personnes concernées refusent de consulter par crainte d'être orientées vers des psychologues et des psychiatres pour traiter «leur homosexualité et leurs déviances»¹¹⁹. Les auteurs de la troisième communication conjointe font des observations similaires¹²⁰.

65. Tout en s'inquiétant de la situation concernant le traitement des enfants souffrant de syndromes convulsifs et de l'attitude à leur égard, l'Association d'aide aux enfants atteints de syndromes convulsifs recommande au Gouvernement, notamment, d'exclure l'épilepsie de la classification des maladies mentales et tout traitement médical lourd pour les enfants autistes¹²¹.

66. Le Centre national rom souligne que le mauvais état de santé des Roms est une conséquence de l'inégalité de traitement par les médecins, des négligences médicales et du coût élevé des services de santé, des assurances et des médicaments¹²². Par ailleurs, les auteurs de la troisième communication conjointe font état du refus avéré des personnels de soigner les Roms, notamment en cas d'urgence¹²³. Le Centre national rom fait des observations similaires¹²⁴. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent au Gouvernement de garantir aux Roms l'accès aux soins d'urgence, notamment dans les zones rurales¹²⁵.

67. Le Centre national rom indique par ailleurs qu'en raison du chômage, les Roms ne peuvent prétendre à la gratuité de l'assurance maladie lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite. Il recommande au Gouvernement de faciliter l'accès à l'assurance maladie des Roms qui sont en situation de vulnérabilité et qui ne répondent pas aux critères permettant l'obtention de la gratuité de l'assurance maladie¹²⁶.

68. HelpAge et les auteurs de la deuxième communication conjointe affirment que la discrimination fondée sur l'âge, le coût élevé des médicaments, les frais annexes et

l'insuffisance des revenus constituent des obstacles à l'exercice du droit des personnes âgées à la santé¹²⁷.

69. Le Centre national rom affirme que les mauvaises conditions de vie des familles roms sont dues à la petite taille des logements et à l'absence de services collectifs. Il souligne également que les Roms qui n'ont pas de domicile enregistré ont des difficultés à faire valoir leur droit au logement, et que les autorités responsables ne fournissent pas de logements aux Roms, même quand ils sont enregistrés¹²⁸. Les auteurs de la troisième communication conjointe indiquent que les collectivités locales ne consacrent aucun terrain à la construction de logements pour les Roms, même lorsque ces logements figurent dans les plans de répartition des terrains¹²⁹. Le Centre national rom recommande au Gouvernement d'élaborer et d'appliquer des politiques et des projets visant à améliorer les conditions de logement des Roms et à faire des communautés et associations roms des partenaires dans les projets de construction, de réhabilitation et d'entretien des logements¹³⁰.

8. Droit à l'éducation

70. Les auteurs de la première communication conjointe affirment qu'en dépit de la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire, la pratique des paiements officieux est très répandue au sein du système éducatif. De ce fait, les enfants des familles pauvres sont exposés à l'abandon scolaire et à la discrimination¹³¹.

71. Les auteurs de la première communication conjointe rapportent que le taux de scolarisation a décliné de façon régulière ces dernières années, principalement dans les zones rurales¹³². Par ailleurs, ils affirment que les écoles rurales sont mal équipées et qu'elles ne disposent pas du personnel suffisant pour atteindre le niveau d'enseignement requis¹³³.

72. Tout en notant les initiatives prises pour améliorer le taux de scolarisation et l'intégration des enfants dans le système éducatif, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'inquiète de la persistance des difficultés rencontrées par les Roms dans le système éducatif: taux de scolarisation inférieur, taux d'abandon plus élevés, niveau d'éducation bien inférieur et illettrisme plus important au sein des communautés roms que dans la majorité de la population¹³⁴.

73. Par ailleurs, le Centre national rom affirme que l'inégalité de traitement se caractérise également par le fait que certains enseignants tendent à accorder une moindre attention aux enfants roms en classe, et que les attitudes discriminatoires envers les élèves roms les dissuadent de se rendre à l'école, devenant une des principales raisons de l'abandon scolaire parmi les Roms. Il ajoute que le problème des mariages précoces au sein des communautés roms est une autre raison de l'insuffisance de l'éducation des enfants, car ils conduisent généralement à l'abandon scolaire, particulièrement des jeunes filles roms¹³⁵.

74. Selon le Centre national rom, les Roms ont du mal à accéder à l'enseignement supérieur, car ils figurent en dernière position sur la liste des quotas réservés aux groupes défavorisés¹³⁶. Les auteurs de la troisième communication conjointe font des observations similaires¹³⁷. Le Centre national rom recommande au Gouvernement d'appuyer l'insertion scolaire de tous les enfants d'origine rom et de réduire les taux d'abandon scolaire, particulièrement parmi les filles roms, en coopération avec les parents, les associations et les communautés locales¹³⁸.

75. Les auteurs de la première communication conjointe rapportent que les enfants handicapés étudient généralement dans un contexte de ségrégation scolaire, ce qui limite les possibilités de réinsertion de ces enfants. L'accès de ces enfants au système d'enseignement général est limité par l'absence de politique globale d'insertion éducative et de dispositifs concrets d'intégration scolaire¹³⁹. Les auteurs de la première communication conjointe et les

auteurs de la troisième communication conjointe recommandent au Gouvernement d'adopter le concept d'éducation inclusive¹⁴⁰.

9. Minorités

76. Le Centre d'information sur les droits de l'homme indique que les droits des minorités sont systématiquement violés et que les personnes appartenant aux groupes minoritaires se heurtent à des difficultés dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de l'accès aux soins, de l'expression de leurs opinions et de la liberté de réunion et d'association¹⁴¹.

77. Le Centre national rom indique que les Roms, qui représentent une des minorités ethniques les plus importantes, dépendent deux fois plus du système d'aide sociale de l'État que la majorité de la population, en raison de leur faible niveau d'éducation et du taux de chômage élevé. Il relève l'absence de programmes et de mesures ciblés susceptibles d'améliorer la situation des Roms¹⁴².

78. Les auteurs de la troisième communication conjointe indiquent que les Roms sont le groupe ethnique le plus vulnérable et le moins représenté politiquement, et qu'ils sont exposés à un risque élevé de marginalisation de la part des autorités et des acteurs privés¹⁴³.

79. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'inquiète du faible niveau de participation des personnes appartenant aux minorités dans tous les secteurs de l'administration et de la fonction publique. La maîtrise insuffisante de la langue officielle par les membres des minorités nationales constitue un obstacle à l'accès à la fonction publique¹⁴⁴. Par ailleurs, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales regrette que les Roms soient rarement représentés au sein des organes électifs, ce qui est aussi le cas des personnes appartenant aux minorités numériquement moins importantes¹⁴⁵.

80. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales évoque les affirmations des représentants de certaines minorités nationales selon lesquelles les possibilités d'utiliser les langues minoritaires autres que le russe dans les relations avec l'administration demeurent limitées. Il encourage le Gouvernement à promouvoir l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives locales¹⁴⁶.

81. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe indique que la télévision et la radio d'État continuent de diffuser des émissions dans les langues minoritaires, mais que le nombre et la qualité de ces émissions étaient insuffisants, de même que la durée des émissions, du moins à la télévision¹⁴⁷.

82. Le Centre d'information sur les droits de l'homme rapporte que les enfants de langue maternelle autre que le russe ou la langue d'État sont contraints d'apprendre dans une langue étrangère, ce qui a des répercussions à la fois sur la qualité de l'enseignement et sur la préservation de leur identité ethnoculturelle et linguistique¹⁴⁸. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe indique que la poursuite du développement du système d'enseignement dans les langues minoritaires est entravée par le manque chronique de moyens, notamment par le manque de manuels et par l'absence de formation des enseignants¹⁴⁹.

83. Selon le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en dépit du statut d'autonomie spécifique accordé à la Gagaouzie, des efforts plus déterminés doivent être faits pour préserver et développer la langue et le patrimoine culturel gagaouzes¹⁵⁰.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

84. HelpAge fait référence au mouvement migratoire important, qui s'est amorcé à la fin des années 90 et s'est accéléré depuis pour atteindre des niveaux records¹⁵¹. L'OIM indique que beaucoup de migrants, qui vivent dans des situations précaires dans les pays de destination, sont exposés au risque de devenir victimes de violations des droits de l'homme. Elle explique que la République de Moldova s'efforce d'améliorer ses moyens de communication et d'assistance en direction des Moldoves qui vivent à l'étranger¹⁵². À cet égard, les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Gouvernement de s'efforcer de conclure des accords avec les pays d'accueil concernés, afin de faciliter le rapprochement des enfants de leurs parents migrants et d'élaborer des programmes de réinsertion pour les parents qui rentrent de l'étranger¹⁵³.

85. L'OIM relève que des enfants sont placés dans le centre de rétention pour migrants et indique que des normes spécifiques doivent être définies pour éviter le placement des mineurs en rétention¹⁵⁴.

86. L'OIM indique que les migrants victimes de la traite font l'objet de poursuites pénales pour franchissement illégal des frontières comme tout autre immigrant clandestin, la République de Moldova n'ayant pas harmonisé sa législation avec le droit international¹⁵⁵.

87. L'OIM souligne la nécessité d'améliorer les travaux de recherche et de documentation concernant le nombre d'apatrides et les facteurs d'apatridie, la discrimination raciale et les autres formes de stigmatisation des migrants de couleur et le traitement des immigrés clandestins en république de Moldova¹⁵⁶.

11. Situation concernant des régions ou territoires spécifiques

88. Le Centre pour les droits de l'homme de la République de Moldova signale que la République de Moldova n'exerce pas un contrôle effectif sur la région de Transnistrie, une situation qui empêche la promotion et la protection des droits de l'homme dans cette région¹⁵⁷. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales fait des observations similaires¹⁵⁸.

89. L'OIM souligne que la Transnistrie demeure une source et un lieu de transit important pour la traite des êtres humains¹⁵⁹. Amnesty International se déclare préoccupée par les violations du droit à un procès équitable qui ont été commises en Transnistrie en 2010¹⁶⁰. Les auteurs de la troisième communication conjointe déclarent que les activités des médias sont contrôlées par l'administration de la région, avec l'appui des milieux d'affaires, et que les journalistes locaux font l'objet d'intimidations¹⁶¹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “B” status.)

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom*
ASCCS	Association for the Support of Children with Convulsive Syndrome, Republic of Moldova
CLAPD	Center for Legal Assistance for Persons with Disabilities, Republic of Moldova
CNR	Roma National Centre, Chisinau, Republic of Moldova
CPTI	Conscience and Peace Tax International, Leuven, Belgium*
ERT	Equal Rights Trust, London, United Kingdom
GENDERDOC-M	Information Centre GENDERDOC-M, Chisinau, Republic of Moldova
HelpAge	HelpAge International, London, United Kingdom*
HRIC/CIDO	Human Rights Information Center, Republic of Moldova
IDOM	Moldova Institute for Human Rights, Chisinau, Republic of Moldova
JS1	Joint Submission No 1: Alliance of Active NGOs in Social Protection of the Child and Family (ASPCF) and Independent Experts: Tatiana Jalba, Elena Prohntichi, Veaceslav Luca and Sergiu Rusanovschi, Chisinau, Republic of Moldova.
JS2	Joint Submission No 2: Coalition on Anti-Discrimination: National Youth Council in Moldova, CNTM; Informational Center “GenderDoc-M”; Roma National Center in Moldova, CNR; Resource Center for Human Rights, CReDO; Association of Roma people “Porojan”, Association “Young and Free”; Hyde Park civic initiative group; Center of Partnership for Development, CPD; Human Rights Institute, IDOM; National Center for Durable Development, CNDD; HomoDiversus association – observer member; “The Stoics” association for youth with functional disabilities; “Sprijin si Speranta” Association for support of persons with disabilities. The Association for Charity and Social Assistance “ACASA”; Center for Partnership and Development, CPD and HelpAge Moldova
JS3	Human Resource Group: 13 human rights activists
JS4	HomoDiversus; Human Rights Information Centre (CIDO) and the Association of Social and Cultural Development (“Delfin”), Chisinau, Republic of Moldova
TEAJCW	The European Association of Jehovah’s Christian Witnesses, London, United Kingdom.

National human rights institution

CHRM	Center for Human Rights of Moldova, Chisinau, Republic of Moldova**
------	---

Regional /international organizations

CoE	Council of Europe, Brussels, Belgium <ul style="list-style-type: none"> • CoE-ACFC: Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection National Minorities. Third Opinion on Moldova adopted on 26 June 2009. ACFC/OP/III(2009)003. 11 December 2009; • CoE-Commissioner: Commissioner for Human Rights. Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Moldova 25 to 28 April 2009, CommDH(2009)27, 17 July 2009;
-----	---

- CoE-CPT: European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment of Punishment, Report to the Moldovan Government on the Visit to Moldova Carried out by the CPT from 27 to 31 July 2009, CPT/Inf(2009)37, 14 December 2009;
- CoE-CPT: European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment of Punishment, Rapport au Gouvernement de la République de Moldavie relatif à la visite effectuée en Moldavie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 14 au 24 septembre 2007, CPT/Inf(2008)39, 4 décembre 2008;
- CoE-ECSR: European Committee of Social Rights, Conclusions 2010 (MOLDOVA), December 2010;
- CoE-ECRI: European Commission against Racism and Intolerance, Third Report on Moldova, CRI(2008)23, 29 April 2008;
- CoE-PA: Parliamentary Assembly, The functioning of democratic institutions in Moldova: implementation of Resolution 1666(2009), Doc. 12011, 14 September 2009 and Doc. 12011 Addendum, 1 October 2009;
- CoE-PA: Parliamentary Assembly, Functioning of democratic institutions in Moldova, AS/Mon(2010)22 rev., 20 May 2010; AS/Mon(2010)25 rev., 22 June 2010;
- CoE-PA: Parliamentary Assembly, Observation on the constitutional referendum in Moldova (5 September 2010), Doc 12379, 4 October 2010;
- CoE-PA: Parliamentary Assembly, Observation of the early parliamentary elections in Moldova (28 November 2010), Doc. 12476, 24 January 2011
- CoE-PA: Parliamentary Assembly, Resolution 1692(2009);
- CoE-ESC: European Social Charter, Moldova and the European Social Charter, December 2010.

IOM

International Organisation of Migration, Mission to the Republic of Moldova.

² IOM, para. 2, p. 1.

³ CoE-ECRI, para. 9.

⁴ IOM, para. 3, p. 1.

⁵ JS1, paras. 7–8, p. 2, see also AI, para. B, p. 1.

⁶ JS2, para. 11, p. 10 and HRIC/CIDO para. 4.

⁷ CRN, p. 5.

⁸ HRIC/CIDO, para. 7; ERT, para. 16 (i), CoE-CoM, para. 2, p. 2, CoE-ACFC, para. 46 and JS2, para. 11, JS3, p. 3.

⁹ CHRM, p. 1.

¹⁰ CoE-ECRI, para. 43, p. 15.

¹¹ CHRM, p. 1.

¹² AI, para. B, p. 1.

¹³ JS3, p. 6.

¹⁴ IOM, para. 5, p. 2.

¹⁵ CoE-ACFC, para. 29.

¹⁶ CoE-CoM, para. 1 (b), p. 2.

¹⁷ CNR, p. 2.

¹⁸ JS2, para. 6, p. 5 and CNR, p. 5.

¹⁹ JS1, para. 1, p. 1.

²⁰ IOM, para. 6, p. 2.

- 21 ERT, para. 5, p. 2.
22 CHRM, para. 38.
23 JS2, para. 7, p. 6.
24 JS2, para. 6, p. 4, see also CNR, p. 1 and CoE-ACFC, para. 49.
25 CoE-CoM, para. 1 (b), p. 2.
26 CoE-ACFC, para. 84.
27 GENDERDOC-M, para. 4.
28 JS2, para. 10, p. 9.
29 CoE-ACFC, para. 86, see also CoE-CM, para. 2.
30 GENDERDOC-M, para. 1, p. 1.
31 JS4, paras. 9–11, pp. 1–2.
32 CNR, pp. 1–2.
33 CoE-ECRI, para. 77, p. 22.
34 CLAPD, p. 1.
35 ASCCS, p. 1.
36 AI, para. C, p. 1.
37 JS3, p. 6.
38 AI, p. 2.
39 CoE-Commissioner, para. 39, see also CPT, paras. 12–14.
40 AI, p. 2.
41 CoE-Commissioner, p. 3. See also CoE-CPT, para. 16.
42 JS3, p. 6.
43 JS3, pp. 3–4.
44 GENDERDOC-M, paras. 5–6.
45 TEAJCW, pp. 1–2.
46 IDOM, para. IV, pp. 4–5.
47 IDOM, para. IV, p. 5.
48 ASCCS, pp. 2–3.
49 CHRM, para. 13.
50 ERT, paras. 8, 9, 12 and 16 (V), see also IOM, para. 7 and JS3, p. 5.
51 JS3, pp. 4–5.
52 IOM, para. 7, p. 2, see also ERT, para. 16 (v) and JS3, p. 5.
53 IOM, para. 8, p. 2.
54 IOM, para. 11, p. 3.
55 JS3, p. 5.
56 IOM, para. 8, p. 2.
57 JS1, para. 27, p. 7.
58 JS1, para. 32, p. 8.
59 JS1, para. 34, p. 9.
60 CNR, p. 3.
61 JS1, paras. 29 and 31, p. 8.
62 CHRM, paras. 2–4.
63 CoE-ECRI, para. 27, p. 11.
64 CHRM, para. 2.
65 JS3, p. 7.
66 AI, para. C, p. 3.
67 AI, para. D, p. 5.
68 CHRM, para. 34.
69 JS1, para. 39, p. 9.
70 JS3, p. 9.
71 JS3, p. 6.
72 HRIC, para. 31, p. 5. See also IDOM, para. III, p. 4.
73 AI, p. 3.
74 AI, para. C, p. 1.
75 AI, para. D, p. 5.
76 JS3, p. 2.
77 AI, para. C, p. 4.

- 78 IDOM, para. I, p. 2, JS2, para. 4, p. 2, JS3, p. 1.
79 IDOM, para. II, p. 3.
80 IDOM, para. I, p. 2, JS2, 4, p. 2 and JS3, p. 1.
81 IDOM, para. I, p. 2, and JS2, para. 4, p. 2, see also JS3, p. 1.
82 JS1, para. 2, p. 1.
83 GENDERDOC-M, para. 8, p. 5.
84 CHRM, para. 11 and JS2, para. 5, p. 3.
85 CoE-ACFC, para. 50.
86 JS4, paras. 15–16, p. 2 and HRIC/CIDO paras. 17–18.
87 HRIC/CIDO, para. 24, p. 4.
88 CHRM, para. 9.
89 CoE-CM, para. 1 (b) and CoE-ACFC, para. 24.
90 TEAJCW, p. 1.
91 CoE-CM, para. 2, see also CoE-ECRI, para. 74, p. 21.
92 CPTI, paras. 4–5.
93 CoE-ACFC, para. 83.
94 CoE-Commissioner, para. 31.
95 JS3, p. 8.
96 GENDERDOC-M, para. 3, p. 2.
97 JS2, para. 5, p. 3, JS3, p. 2 and HRIC/CIDO, para. 27, p. 4.
98 AI, para. D, p. 5.
99 HRIC/CIDO, paras. 29–30, p. 4, see also JS2, para. 5, p. 4 and CoE-ECRI, para. 69.
100 CoE-ACFC, paras. 96–97.
101 HRIC/CIDO, para. 14, p. 3 and JS2, para. 7, p. 5.
102 JS2, para. 7, p. 6, see also HRIC/CIDO, para. 14, p. 3.
103 HRIC/CIDO, para. 11, p. 2.
104 JS2, para. 7, p. 6.
105 JS2, para. 4, p. 2. See also IDOM, p. 3 and JS3, p. 2.
106 JS3, p. 3.
107 CNR, p. 3.
108 CoE-ECRI, para. 65, p. 19.
109 JS2, para. 9, p. 8.
110 CLAPD, p. 2.
111 HelpAge, para. 7, p. 2.
112 HelpAge, para. 17, p. 4.
113 HelpAge, paras. 24–25, p. 5 and JS2, para. 8, p. 7.
114 HelpAge, para. 15, p. 3.
115 HelpAge, para. 13, p. 3.
116 HelpAge, para. 25, p. 5.
117 CLAPD, p. 2.
118 JS1, para. 20, p. 5.
119 JS2, para. 5, p. 3.
120 JS3, p. 2.
121 ASCCS, pp. 2–3.
122 CNR, p. 4.
123 JS3, p. 3.
124 CNR, p. 4.
125 JS3, p. 4.
126 CNR, p. 4.
127 HelpAge, para. 23, p. 5 and JS2, para. 8, p. 7.
128 CNR, p. 3.
129 JS3, p. 4.
130 CNR, p. 5.
131 JS1, p. 6. See also JS3, p. 10.
132 JS1, para. 4, p. 2.
133 JS1, para. 25, p. 6.
134 CoE-ACFC, paras. 124–125.

- ¹³⁵ CNR, p. 4.
¹³⁶ CNR, p. 5.
¹³⁷ JS3, p. 3.
¹³⁸ CNR, p. 5.
¹³⁹ JS1, para. 21, p. 5.
¹⁴⁰ JS1, para. 21, p. 5 and JS3, p. 10.
¹⁴¹ HRIC/CIDO, para. 6, p. 1.
¹⁴² CNR, pp. 1 and 4.
¹⁴³ JS3, p. 3.
¹⁴⁴ CoE-ACFC, para. 169, see also CoE-CM, para. 1 (b), p. 2.
¹⁴⁵ CoE-ACFC, para. 163.
¹⁴⁶ CoE-ACFC, paras. 118 and 121.
¹⁴⁷ CoE-CM, para. 1 (a), p. 1.
¹⁴⁸ HRIC/CIDO, paras. 8–9, p. 2.
¹⁴⁹ CoE-CM, para. 1 (b), p. 2.
¹⁵⁰ CoE-ACFC, p. 2.
¹⁵¹ HelpAge, p. 13.
¹⁵² IOM, paras. 20–22, p. 5.
¹⁵³ JS1, p. 3.
¹⁵⁴ IOM, para. 15, p. 4.
¹⁵⁵ IOM, para. 13, pp. 3–4.
¹⁵⁶ IOM, para. 14, p. 4.
¹⁵⁷ CHRM, para. 1.
¹⁵⁸ CoE-ACFC, para. 10, p. 5.
¹⁵⁹ IOM, para. 8, p. 2.
¹⁶⁰ AI, para. C, p. 4.
¹⁶¹ JS3, p. 8.
-